



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant autorisation de pêches scientifique et de sauvetage, de transport ou d'études de poissons à des fins de gestion piscicole dans le département de la Haute-Garonne pour l'année 2021

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 du Ministère de l'agriculture portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2021 présentée par la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 5, chemin de Bramofam – 31120 Roques-sur-Garonne ;

Vu l'avis favorable du 22 janvier du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français pour la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art.1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à procéder à des pêches électriques, scientifiques ou de sauvetage, en tout temps, même de nuit, et par tous moyens, dans le but d'effectuer des transferts de populations destinés à la propagation des espèces ou à des opérations de sauvetage ainsi que des inventaires ichthyologiques, des pêches à caractère scientifique en vue d'apprécier la concentration de toxiques et de polluants.

Service
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/3

Art. 2. : Objet de l'opération

Réalisation de pêches scientifiques, de sauvetage et transport ou études de poissons à des fins de gestion piscicole dans tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département de la Haute-Garonne pour l'année 2021.

Art. 3. : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Ces pêches sont effectuées sous la responsabilité de :

- M. Michel VILLARDI – Chef de la brigade départementale,
- MM. Laurent JULLIE, Stéphane MARTY, Arnaud PENENT, Vincent BOUTEILLER, Mathieu COLZATO – Agents de développement,
- M. Olivier PLASSERAUD – Directeur,
- M. Gaël DURBE – Chargé d'Etudes,
- Bénévoles des AAPPMA.

Art. 4. : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 5. : Lieu de capture

L'autorisation porte sur :

- tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département de la Haute-Garonne.

Art. 6. : Moyens de capture autorisés

Pour la capture des poissons, les moyens de pêche suivants sont autorisés :

- filet ou matériel de pêche électrique.

Art. 7. : Destination du poisson capturé

Lors des pêches dans les cours d'eaux classés en 1^{ère} catégorie, les black-bass, perches et sandres doivent être déversés dans un cours d'eau de 2^{ème} catégorie. Les poissons hors d'état d'être remis à l'eau, ainsi que ceux des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisses américaines) doivent être détruits par tout moyen approprié, les autres poissons doivent être remis à l'eau aux emplacements jugés les plus favorables.

Le transport des poissons doit être effectué par des camions d'alevinage appartenant à la Fédération.

Art. 8. : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du(des) détenteur(s) du droit de pêche, les droits des tiers étant et demeurant expressément réservés.

Art. 9. : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, quinze jours au moins avant chaque opération, sauf cas exceptionnel et en accord avec les services administratifs, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture ainsi qu'une copie de la présente autorisation :

- au préfet du département de la Haute-Garonne (DDT, service environnement, eau et forêt, 2 Bd Armand Duportal – BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9) ;
- au chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité (97 rue Saint-Roch – 31400 Toulouse).

Art. 10. : Compte-rendu annuel

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque opération, ou, à défaut, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour un groupe d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse

portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objets et résultats obtenus suivant le modèle annexé au présent arrêté.

En fin de campagne, le bénéficiaire du présent arrêté adresse l'original du compte-rendu des pêches à la Direction départementale des territoires et une copie aux autres services et organismes ci-dessus dénommés.

Art. 11. : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport ; il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Art. 12. : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 13. : Recours administratifs

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Art. 14. : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité planification et
qualité des milieux aquatiques,



Jérémy COMET

